

Résolution ICC-ASP/15/Res.4

Adoptée à la 10^e séance plénière, le 24 novembre 2016, par consensus

ICC-ASP/15/Res.4

Résolution sur les amendements à la règle 101 et à la règle 144, disposition 2 b), du Règlement de procédure et de preuve

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant la nécessité de mener à bien un dialogue structuré entre les États Parties et la Cour en vue de renforcer le cadre institutionnel du système du Statut de Rome et d'améliorer l'efficacité et l'efficacite de la Cour, tout en préservant totalement son indépendance judiciaire, et *invitant* les organes de la Cour à poursuivre l'établissement d'un tel dialogue avec les États Parties,

Reconnaissant que l'amélioration de l'efficacité et de l'efficacite de la Cour présente un intérêt commun tant pour l'Assemblée des États Parties que pour la Cour,

Rappelant les paragraphes 1 et 2 du dispositif de la résolution ICC-ASP/9/Rés.2 et l'article 51 du Statut de Rome,

Rendant hommage à cet égard aux juges de la Cour qui agissent à la majorité absolue, conformément au paragraphe 2 b) de l'article 51 du Statut de Rome, et sur la recommandation du Comité consultatif sur les textes juridiques, pour leur initiative visant à modifier le Règlement de procédure et de preuve,

Notant les rapports du Groupe de travail sur les amendements¹ et le rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance²,

Prenant note avec satisfaction des consultations ultérieures entreprises par les États Parties au sein du Groupe d'étude sur la gouvernance et du Groupe de travail sur les amendements,

Reconnaissant que chacune des propositions d'amendement du Règlement de procédure et de preuve doit être examinée sur la base de ses qualités intrinsèques, conformément au Statut de Rome, et en disposant du temps suffisant pour procéder à son analyse,

Rappelant le paragraphe 5 de l'article 51 du Statut de Rome, aux termes duquel en cas de conflit entre le Statut et le Règlement de procédure et de preuve, le Statut prévaut,

Consciente de la nécessité de respecter totalement les droits accordés à l'accusé et aux victimes dans le Statut de Rome au cours de toutes les phases de la procédure dont la Cour est saisie,

1. *Décide* d'insérer, après la 2^e disposition de la règle 101 du Règlement de procédure et de preuve, la disposition suivante:

« 3. En ce qui concerne certaines décisions comme celles visés à la règle 144, la Cour peut décider de considérer qu'elles sont notifiées le jour de leur traduction, en tout ou partie, selon ce qui est nécessaire pour satisfaire aux exigences d'équité et, en conséquence, tout délai commencera à courir à compter de cette date. »

2. *Décide également* que la phrase suivante remplacera la disposition 2 b) de la Règle 144 du Règlement de procédure et de preuve :

« b) À l'accusé dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement, en totalité ou dans la mesure où cela est nécessaire pour satisfaire aux exigences d'équité visées au paragraphe 1 f) de l'article 67. »

¹ ICC-ASP/15/24.

² ICC-ASP/15/21.